

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
CANTON DE TOURLAVILLE
COMMUNE DE DIGOSVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT IMPLANTATION D'UN PANNEAU « SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET SAUF VELOS » AU CLOS GIRARD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIGOSVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de limiter la circulation des véhicules au Clos Girard afin de préserver la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains, tout en maintenant l'accès aux habitants et en autorisant la circulation des cycles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Un panneau « sens interdit sauf riverains et sauf vélos », sera implanté au niveau de l'accès au **Clos Girard dans les deux sens de la rue**, à l'exception des **riverains** et des **cycles**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de Digosville conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont permanentes et demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation par un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale de Saint Pierre Eglise
- Sdis prévisions

Fait à DIGOSVILLE, le 28 juillet 2026

LE MAIRE,

